

BVGer E-4705/2011 vom 26. November 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4705_2011

FR: TAF E-4705/2011 du 26 novembre 2013

IT: TAF E-4705/2011 del 26 novembre 2013

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable. Le Tribunal relève toutefois que les recourants ont omis de joindre à leur recours la décision d'irrecevabilité du 11 août 2011 attaquée, ainsi que le prévoit l'art. 52 al. 1 PA. Toutefois, sous peine de formalisme excessif, cette omission ne porte pas préjudice à la recevabilité du présent recours.

E. 2.1

En l'espèce, l'ODM n'est pas entré en matière sur la troisième demande de réexamen des recourants du 12 juillet 2011, après avoir considéré qu'elle était vouée à l'échec et les intéressés n'ayant pas payé l'avance de frais requise. A cet égard, il faut préciser que la décision incidente de l'ODM du 21 juillet 2011, en tant qu'elle impartissait aux recourants un délai pour verser une avance de frais sous peine d'irrecevabilité de la demande de réexamen, fondée sur l'art. 17b al. 2 et al. 3 let. a LAsi, ne peut être attaquée qu'avec la décision finale du 11 août 2011 (cf. ATAT 2007/18 consid. 4.4 et 4.5 p. 217 ss, ATAF 2008/35 consid. 3.4 p. 519 s.), ainsi que les recourants l'ont à juste titre invoqué.

E. 2.2

Seule est à déterminer, en l'occurrence, la question de savoir si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 17b al. 2 et al. 3 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande de réexamen si l'intéressé ne s'acquitte pas de l'avance de frais requise dans un délai raisonnable qui lui est imparti, étant précisé que l'ODM doit dispenser le demandeur de toute avance de frais, lorsque son indigence est établie et que les conclusions de sa demande n'apparaissent pas d'emblée vouées à l'échec. Ce n'est que si ces

deux conditions cumulatives sont remplies que l'intéressé pourra se voir dispenser de verser une avance en garantie des frais présumés de procédure. Le Tribunal doit dès lors déterminer si c'est à juste titre que l'ODM a considéré que la troisième demande de réexamen du 12 juillet 2011 paraissait d'emblée vouée à l'échec et a, pour ce motif, rejeté la demande de dispense du paiement des frais de procédure présumés et requis le versement d'une avance de frais sous peine d'irrecevabilité.

E. 3.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 Cst. et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 et réf. cit.).

E. 3.2

En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s. et jurispr. cit.).

E. 3.3

En l'occurrence, les recourants ont conclu à l'annulation de la décision incidente de l'ODM du 21 juillet 2011, ainsi qu'à celle d'irrecevabilité du 11 août 2011. Ils ont fait valoir une modification notable des circonstances et invoqué l'aggravation de leur état de santé respectif ainsi que les traitements médicaux entrepris depuis la clôture de la procédure ordinaire. S'opposant à l'exécution de leur transfert en Pologne, ils ont déposé de nouveaux moyens de preuve, sous la forme de différents rapports médicaux, datés des 10 juin, 30 juin et 7 juillet 2011.

E. 4.1

La Pologne est partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). Ainsi, en l'absence d'une pratique avérée, en Pologne, de violation systématique des normes communautaires minimales (directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres [JO L 31/18 du 6.2.2003], ci-après : directive "Accueil" ; directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres [JO L 326/13 du 13.12.2005], dit directive "Procédure"), cet Etat est présumé respecter ses

obligations tirées du droit international public, en particulier le principe du non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 Conv. réfugiés, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancré à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 Conv. torture (cf. Cour européenne des droits de l'Homme [CourEDH], arrêt en l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, requête no 30696/09, par. 352s.).

E. 4.2

Pour ce qui est des affections médicales, le Tribunal rappelle en particulier que les Etats membres de l'espace Dublin sont réputés disposer de conditions d'accessibilité à des soins de médecine générale ou urgents nécessaires à la garantie de la dignité humaine, au moins pour le temps que durera la procédure d'asile. Plus particulièrement, l'article 15 de la directive "Accueil", par lequel la Pologne est liée, prévoit que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies (par. 1), et que les Etats membres fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire à ceux ayant des besoins particuliers (par. 2).

E. 4.3

Au vu de la présomption de respect du droit international public par la Pologne, il appartient donc aux recourants de la renverser en s'appuyant sur des indices sérieux permettant d'admettre que, dans leur cas individuel et concret, les autorités de l'Etat de destination ne respecteraient pas leurs obligations internationales (ATAF 2010/45 consid. 7.5 p. 639).

E. 5.1

En l'occurrence, si l'on constate une aggravation de l'état de santé du recourant, de son épouse et de leur fils aîné dans la présente procédure de réexamen par rapport à la procédure ordinaire ainsi qu'aux deux procédures de réexamen précédentes, on ne saurait retenir que ces éléments constituent un fait nouveau déterminant propre à remettre en cause le bien-fondé de l'examen déjà effectué en procédure ordinaire.

E. 5.2

Dans leur recours, les intéressés soutiennent que leur transfert interromprait toutes les prises en charges médicales qui leur sont indispensables. Cependant, ils n'ont nullement motivé leur argumentation à ce sujet. Ils n'ont aucunement établi, ni même rendu vraisemblable, que les autorités polonaises ne respecteraient pas leurs obligations découlant de la directive "Accueil" (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5) et ne leur fourniraient aucune prise en charge médicale adéquate après leur transfert, même en cas d'urgence, au point que leur existence même serait gravement mise en danger.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, la dégradation de l'état de santé des recourants n'est pas constitutive d'un changement notable des circonstances laissant apparaître qu'un transfert en Pologne serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Pour les mêmes raisons, le dossier n'établit pas non plus la présence de "raisons humanitaires" au sens de l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), compte tenu de la retenue dont il convient de faire preuve s'agissant de l'application de cette notion, dans l'esprit du règlement Dublin II (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.2.2).

E. 5.4

Partant, le Tribunal estime que les problèmes médicaux des recourants n'étaient pas, au moment du dépôt de leur troisième demande de réexamen, le 12 juillet 2011, de nature à remettre en question la décision de l'ODM du 9 avril 2010. Faute d'éléments nouveaux et importants, l'ODM était ainsi fondé à exiger le versement d'une avance de frais, au motif que les conclusions de la demande de réexamen susmentionnée apparaissaient d'emblée vouées à l'échec et, à défaut, de paiement, à prononcer une décision de non-entrée en matière (cf. art. 17b al. 3 let. a en relation avec l'art. 17b al. 2 LAsi). C'est donc à juste titre que l'ODM a déclaré irrecevable la troisième demande de réexamen des recourants, déposée le 12 juillet 2011.

E. 5.5

Au demeurant, s'agissant de la continuité du suivi médical des recourants, il appartiendra à l'ODM, ainsi qu'à l'autorité cantonale chargée de l'exécution de la décision, de tenir compte de l'état de santé défaillant de ceux-ci dans le cadre des modalités de la mise en oeuvre du transfert et de prendre les précautions nécessaires lors des préparatifs de cette mesure, en veillant en particulier à informer les autorités polonaises de la nature des troubles dont ils souffrent et des soins médicaux dont ils pourraient avoir besoin à leur arrivée. De cette manière, les recourants seront accueillis dans des conditions adéquates compte tenu de leur situation de personnes vulnérables ayant des besoins particuliers en matière d'assistance médico-sociale. En outre, au vu du risque auto-agressif du recourant, il appartiendra aux autorités chargées de l'exécution du transfert de prévoir un accompagnement par une personne dotée de compétences médicales ou par toute autre personne susceptible de lui apporter, ainsi qu'aux membres de sa famille, un soutien adéquat, s'il résulte d'un examen médical avant le départ qu'un tel accompagnement est encore nécessaire, notamment parce qu'il faudrait toujours prendre très au sérieux les menaces de suicide et d'actes agressifs (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 58 al. 3 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]).

E. 6

Il s'ensuit que le prononcé du 11 août 2011, par lequel l'ODM n'est pas entré en matière sur la troisième demande de réexamen de sa décision du 9 avril 2010, est dès lors confirmé. Le recours du 25 août 2011 est donc rejeté.

E. 7.1

Le recours, en tant qu'il concluait à l'annulation de la décision incidente de l'ODM du 21 juillet 2011 et de celle d'irrecevabilité rendue par l'office fédéral le 11 août 2011, au motif de la dégradation de l'état de santé des recourants, était d'emblée voué à l'échec. Par conséquent, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 7.2

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)